



PREFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRETE ARSB/DSP/PGRAS
N° 2013-077

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de CRÉPAND**

Captages : **Source des Fontaines (04368X0018)**

ARRETE PREFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de CRÉPAND,
- portant autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants, L 215-13, R 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le récépissé de déclaration du 13 août 2013 et l'accord du 16 septembre 2013 pour la régularisation du prélèvement au profit de la commune de CRÉPAND, délivré par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or;
- VU les délibérations de la commune de CRÉPAND en date du 14 octobre et du 18 novembre 2011 demandant :
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - et par laquelle la commune s'engage à indemniser :
 - ☞ les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
 - ☞ les propriétaires, locataires ou autres ayants droits des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes.
- VU le rapport de M. GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 janvier 2011 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 6 mai 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 septembre 2013 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CRÉPAND énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de CRÉPAND ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE I - AUTORISATION

La commune de CRÉPAND, désignée ci-après par le bénéficiaire, est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur son territoire au lieu-dit « Les Fontaines » section B, parcelles n°616, 118, 119, 120 et 121 en vue de la consommation humaine.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE III - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

L'interconnexion avec le réseau de distribution de la commune de MONTBARD est mise en service lors de toute non-conformité aux limites de qualité.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE IV - DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage « Source des Fontaines » alimentant en eau destinée à la consommation humaine la commune de CREPAND.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et le cas échéant, d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE V - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLE VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs,
- l'ouverture de carrière, le forage de puits ou de sondage,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants, les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- les épandages d'effluents liquides,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;

- la pratique du camping ou du caravaning, la création de cimetière,
- la création d'étang,
- le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne peut être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

ARTICLE VI.A.PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il est constitué comme suit :

	Source des Fontaines
Parcelles	Section B n°118, 119, 120, 121, 616 et 692
Commune	CRÉPAND

Et selon le plan parcellaire en annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est propriétaire de ces parcelles qui demeurent sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Les arbres situés à proximité des chambres de visites et des drains sont supprimés, sans être dessouchés.

L'état des drains et chambres de visite est régulièrement contrôlé en vue de leur entretien.

ARTICLE VI.B.PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de CRÉPAND.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

1-INTERDICTIONS

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2510) ;
- le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existant, soumis à la réglementation ci-après ;
- la création de plan d'eau (étangs, lac) et de retenues collinaires ;
- le retournement des prairies pour l'implantation de cultures ainsi que le sous-solage à une profondeur supérieure à 1 mètre, même pour la plantation d'arbres ;
- le défrichement, la suppression des haies et le dessouchage ;
- les coupes à blanc sont interdites sur des surfaces supérieures à 2 hectares ;
- l'installation de dépôts de déchets de toute nature et de toute origine, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- toutes nouvelles constructions ou ouvrages, superficiels ou souterrains y compris à usages agricoles, autres que celles nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

- l'installation de dispositif d'assainissement collectif et non collectif ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères, des eaux vannes et des eaux pluviales ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage du fumier « en bout de champ », d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis de la culture ou de la forêt ;
- la préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires sur les prairies et pour l'entretien des chemins et fossés, hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage. La préparation et l'épandage des produits phytosanitaires restent tolérés pour les cultures dans la limite des mesures réglementaires énoncées ci-après ;
- la manipulation de produits liquides dangereux ou toxiques (huiles, carburant...) lors de travaux ;
- le traitement des bois et forêts par voie aérienne ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage ;
- les rejets ou écoulements directs dans le milieu superficiel de tous produits toxiques, phytosanitaires, engrais organiques ou chimiques, lors de la vidange ou du rinçage des cuves de préparation et l'abandon des emballages de ces produits ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- la création et la pratique du camping, de caravaning, d'aires d'accueil des gens du voyage, même provisoire ;
- l'installation de centre équestre ;
- la circulation d'engins motorisés, à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains ;
- la création de terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, de terrains militaires ;
- l'organisation de manifestations publiques ;
- la création d'activités de nature artisanale ou industrielle ;
- la création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

2-RÈGLEMENTATIONS

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- l'ouverture d'excavations de moins de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon) ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes se fait uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques imputrescibles ;
- la dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Pour contrôler le respect de ces dispositions, le bénéficiaire réalise un diagnostic des pratiques agricoles et en partenariat avec les exploitants, met en place les modifications de pratiques nécessaires. Tous les éléments relatifs au diagnostic et à la modification des pratiques sont consignés ;
- l'épandage et l'utilisation de produits phytosanitaires sont autorisés pour les cultures sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période d'application, ...) et les motivations de ces traitements sont consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement qui est tenu à disposition de toute autorité compétente ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est autorisée en nombre limité. Ils sont aménagés de façon à éviter que le piétinement des bêtes n'entraîne pas la mise à nu de la terre et la formation de flaques d'eau stagnante. Sachant qu'ils sont également susceptibles d'entraîner un rassemblement des bêtes, ils seront éloignés au maximum de la zone du captage. Les éleveurs sont sensibilisés sur ce point par la commune et définissent avec elle les implantations.
- tout projet de modification d'un chemin carrossable fait l'objet d'une déclaration préalable avec notice d'impact à la commune, notice qui est transmise aux autorités sanitaires ;
- les travaux de réfection des chemins sont réalisés en dehors des périodes de pluies ;
- dans le cas d'un curage ou d'un recalibrage de fossé, une étanchéité du fond est restaurée.
- l'exploitation forestière respecte les dispositions suivantes :
 - ☞ Les travaux forestiers sont déclarés au bénéficiaire et sont réalisés par temps sec. Ils ne doivent pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.
 - ☞ Toutes les précautions sont prises pour empêcher les pollutions par les hydrocarbures : le ravitaillement des engins se fait en dehors du périmètre de protection rapprochée.
 - ☞ A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers sont comblés et nivelés pour éviter toute stagnation des eaux ;
 - ☞ Le stockage des coupes ne doit pas excéder 6 mois ;

☞ Le traitement destiné à l'entretien de la forêt en cas de maladie (fongicides, ...) est autorisé sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période d'application, ...) et les motivations de ces traitements sont consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement qui est tenu à disposition de toute autorité compétente.

- Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter.
- Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

ARTICLE VI.C.DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

ARTICLE VI.D.RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés au présent article, existant dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE VII - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE VIII - VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX FORTES PRÉCIPITATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE IX - CARACTÉRISTIQUE DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de CRÉPAND, par :

	Source des Fontaines
Section et n° de parcelle	section B parcelles n°616, 118, 119, 120 et 121
Lieu-dit	Les Fontaines
Indice National de Classement	04368X0018

Le prélèvement capte les eaux des calcaires à entroques du Bajocien Inférieur.

Le captage bénéficie de deux trop-pleins.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

Prélèvement pris en compte :

Conformément au récépissé de déclaration du 13 aout 2013 (rubrique n°1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) et à l'accord du 16 septembre 2013, le prélèvement ne peut excéder :

	Source des Fontaines
Volume annuel maximum (m³ par an)	20 000
Volume journalier maximum (m³ par jour)	70
Volume horaire maximum (m³ par heure)	6

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

ARTICLE X - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE XI - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire par délibérations du 14 octobre et du 18 novembre 2011, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE XII - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la délibération communale décidant de l'abandon du captage ;
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- une coupe technique précisant les équipements en place.

Tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

ARTICLE XIII - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE XIV - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XV – INFORMATIONS DES TIERS ET PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie de CRÉPAND, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme de la commune de CRÉPAND concernée par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairie de CRÉPAND sur base du procès-verbal dressé par les soins du maire ;
- la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE XVI - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE XVII - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE XVIII - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de MONTBARD, le maire de CRÉPAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le **17 OCT. 2013**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Marie-Hélène VALENTE

Annexe 1 : tableau parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection

Crépand

Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage
Captage "Source des Fontaines"

Périmètre de protection immédiate

Commune	Section	N°	Lieu-dit
Crépand	B	118	Les Fontaines
Crépand	B	119	Les Fontaines
Crépand	B	120	Les Fontaines
Crépand	B	121	Les Fontaines
Crépand	B	692	Les Fontaines
Crépand	B	616	Les Fontaines

Périmètre de protection rapprochée

Commune	Section	N°	Lieu-dit
Crépand	B	114 pp*	Les Fontaines
Crépand	B	115	Les Fontaines
Crépand	B	122	Les Fontaines
Crépand	B	123	Les Fontaines
Crépand	B	124	Sur la Croix
Crépand	B	374	Sur les Gouttes
Crépand	B	375	Sur les Gouttes
Crépand	B	376	Sur les Gouttes
Crépand	B	377	Sur les Gouttes
Crépand	B	378	Sur les Gouttes
Crépand	B	379	Sur les Gouttes
Crépand	B	380	Sur les Gouttes
Crépand	B	381	Sur les Gouttes
Crépand	B	382	Sur les Gouttes
Crépand	B	693	Les Fontaines
Crépand	B	617pp	Les Fontaines

VU POUR ÊTRE ANNEXE

à notre arrêté en date de ce jour

Dijon, le 17 OCT. 2013

LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Marie-Hélène VALENTE

Périmètre de protection rapprochée

Commune	Section	N°	Lieu-dit
Crépand	ZD	1	La Combe Arlois
Crépand	ZD	2	La Combe Arlois
Crépand	ZD	3	La Combe Arlois
Crépand	ZD	4	La Combe Arlois
Crépand	ZD	5	La Combe Arlois
Crépand	ZD	6	La Combe Arlois
Crépand	ZD	7	La Combe Arlois
Crépand	ZD	8	La Combe Arlois
Crépand	ZD	9	La Combe Arlois
Crépand	ZD	10	La Combe Arlois
Crépand	ZD	11	La Combe Arlois
Crépand	ZD	12	La Combe Arlois
Crépand	ZD	16	Sur la Croix
Crépand	ZD	17	Sur la Croix
Crépand	ZD	18	La Combe Jotier
Crépand	ZD	19	La Combe Jotier
Crépand	ZD	20	La Combe Jotier
Crépand	ZD	21	La Combe Jotier
Crépand	ZD	22	La Combe Jotier
Crépand	ZD	23	La Combe Jotier
Crépand	ZD	24	La Combe Jotier
Crépand	ZD	25	La Combe Jotier
Crépand	ZD	26	La Combe Jotier
Crépand	ZD	27	La Combe Jotier
Crépand	ZD	28	La Combe Jotier
Crépand	ZD	51	La Pointe
Crépand	ZD	52	La Pointe
Crépand	ZD	53	La Pointe
Crépand	ZD	54	La Pointe
Crépand	ZD	55	La Pointe
Crépand	ZD	56	La Pointe
Crépand	ZD	57	La Pointe
Crépand	ZD	58	La Pointe
Crépand	ZD	59	La Pointe
Crépand	ZD	60	La Pointe
Crépand	ZD	65	Sur la Croix

*pp : pour partie

Arrêté
ARS/DSP/PGRAS/2013-077
Crépand
Annexe 2

Légende

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée

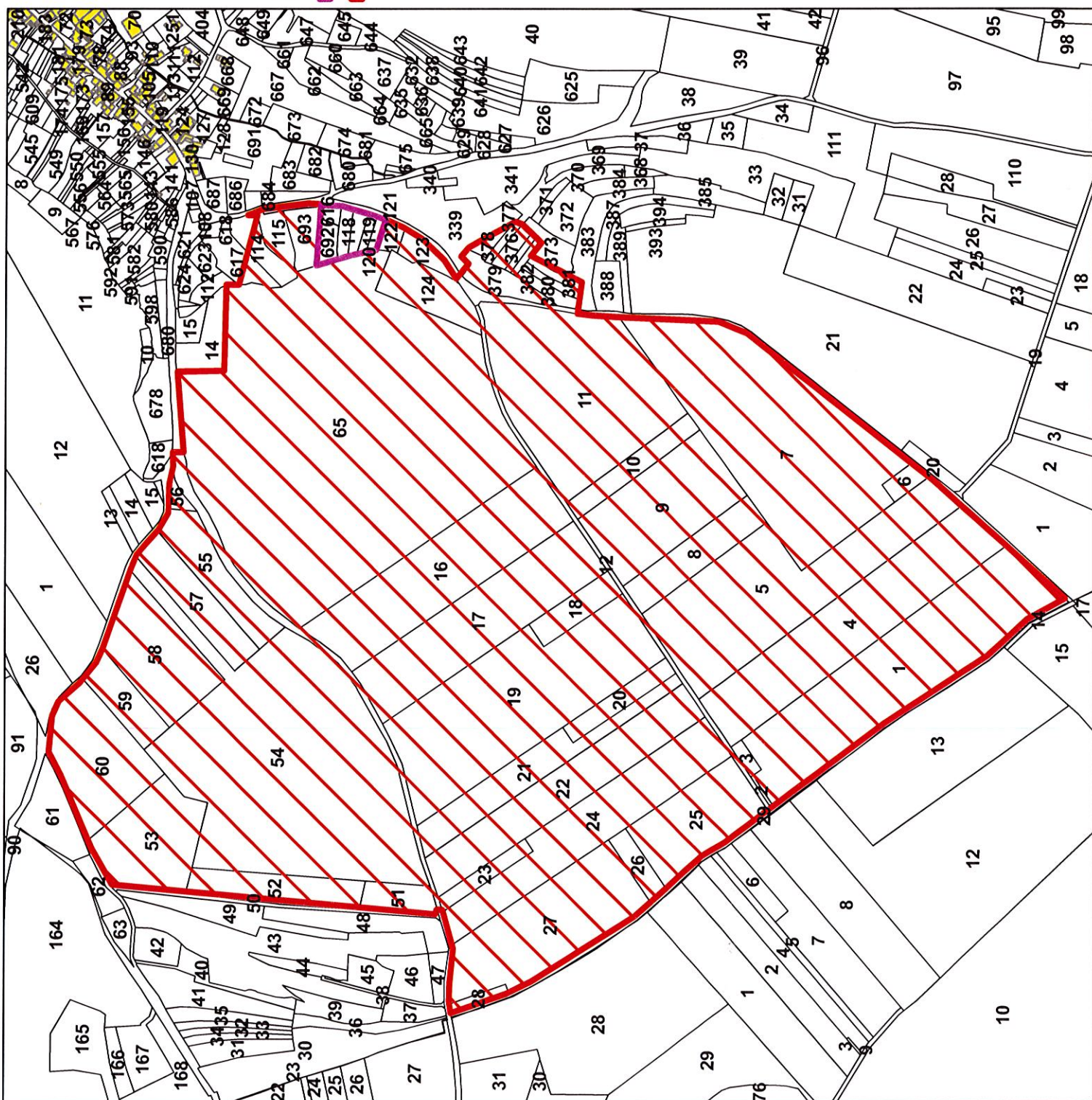
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **17 OCT. 2013**
LE PRÉFET



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé: Marie-Hélène VALENTE

Echelle 1:7 500
Fond de carte: Source IGN



Arrêté ARS/DSP/PGRAS/2013-077 Crépond Annexe 3

Légende

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Limites communales

VU POUR ÊTRE ANNEXE

à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 17 OCT. 2013

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie-Hélène VALENTE



Echelle 1:10 000
Fond de carte: Source IGN

